



DECLARATION DE RABAT DES INDH FRANCOPHONES
« LE ROLE DES INDH DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME À L'ERE
DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE »

Les INDH francophones, réunies à Rabat, au Royaume du Maroc les 16 et 17 décembre 2025 lors du 7e congrès de l'AFCNDH, qui a porté sur la protection et la promotion des droits de l'Homme à l'ère de l'intelligence artificielle :

- **Réaffirmant** les principes du respect de la dignité de la personne humaine et du respect des droits de l'Homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966 ;
- **Se basant** sur les recommandations de l'UNESCO de 2021 sur l'éthique de l'intelligence artificielle, en particulier s'agissant du respect des Droits humains, de la transparence, de l'équité, de l'interdiction de la surveillance humaine ;
- **Rappelant** la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'IA et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, et le règlement de l'UE sur l'Intelligence artificielle de 2024 ; la Déclaration de Toronto sur la protection du droit à l'égalité et à la non-discrimination dans les systèmes d'apprentissage automatique (2018) et la résolution de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) sur "les droits de l'Homme et l'IA, la robotique et autres technologies émergentes" ;
- **Se référant** à la Stratégie de la Francophonie numérique 2022-2026 de l'Organisation internationale de la Francophonie :
 1. **Reconnaissent** que les systèmes d'intelligence artificielle (IA) sont devenus une réalité majeure incontournable ayant des effets profonds sur nos modes de vie ;
 2. **Relèvent** que ces innovations technologiques, bien qu'étant susceptibles de contribuer à la protection et la promotion des droits de l'Homme, peuvent également les menacer gravement ;

3. **Soulignent** que l'IA évolue à un rythme extrêmement rapide et préoccupant, ce qui rend malaisé les tentatives de lui assigner une définition précise. Il est donc impératif de renforcer nos capacités d'adaptation pour anticiper et gérer les risques liés à son développement ;
4. **Considèrent** le respect de la dignité de la personne humaine comme une préoccupation central dans le développement et l'utilisation de l'IA ;
5. **Préconisent** une approche fondée sur les droits de l'Homme dès la conception du système de l'IA puis tout au long de son utilisation ;
6. **Rappellent** que les États sont les premiers responsables de la protection des citoyens contre les atteintes aux droits humains résultant de l'utilisation de l'intelligence artificielle, y compris par des acteurs privés ;
7. **Soulignent** que les entreprises ont l'obligation d'intégrer la protection des droits de l'Homme dans la conception et le déploiement des systèmes d'IA ;
8. **Reconnaissent** la nécessité d'une approche internationale et multilatérale de l'IA, tout en préconisant une contextualisation et une régionalisation des besoins et des intérêts afin de répondre aux spécificités de chaque contexte culturel/national ;
9. **Rappellent** que les INDH ont un rôle essentiel à jouer en la matière ;
10. **Constatent** que l'action des INDH en matière d'IA est confrontée à un certain nombre de défis : l'identification des contenus générés par l'IA, l'opacité et le défaut d'explicabilité de nombreux systèmes d'IA, notamment le manque de connaissances relatives au fonctionnement des systèmes d'IA, ainsi que les difficultés d'accès à Internet dans certains pays.

Dans le cadre de leur travail, les INDH francophones :

11. **Reconnaissent** l'opportunité que peut représenter l'IA dans l'inclusion et la promotion des droits de l'Homme des personnes vulnérables ou en situation de handicap ;
12. **Considèrent** qu'une utilisation raisonnable et responsable des systèmes d'IA peut contribuer à la réalisation de certaines tâches, par exemple en matière de traduction ;
13. **Sont conscientes** des limites des systèmes d'IA, s'agissant de leur fiabilité, de leur explicabilité et de leur impact environnemental.
14. **Soulignent** le rôle central de l'humain dans l'exercice des missions qui sont au cœur du mandat des INDH, notamment dans le traitement des plaintes et la rédaction d'avis.
15. **Alertent** sur l'impact des images fabriquées ou modifiées par l'IA (les deepfakes) sur l'intégrité de l'information, les processus électoraux et, plus

largement, sur la qualité du débat public ou sur la vie démocratique dans les pays concernés ;

16. **Relèvent** que ces manipulations peuvent constituer des obstacles dans l'exercice du mandat des INDH, notamment le traitement de plaintes et le suivi des violations des droits de l'Homme ;

17. **Soulignent** la nature sensible des informations qu'elles traitent et l'importance de maintenir la confidentialité et la protection des données personnelles.

Ainsi les INDH de l'espace francophone s'engagent à :

18. **S'approprier ou s'emparer** du sujet de l'IA, tant son usage a des conséquences directes sur l'exercice des droits de l'Homme ;

19. **Organiser** et mettre en œuvre des activités de formation, de sensibilisation et d'éducation autour de l'IA au profit des membres et personnels des INDH membres, notamment en matière de développement et d'appropriation des outils de vérification des contenus générés par l'IA ;

20. **Plaider** pour l'adoption d'un projet d'instrument international contraignant sur l'IA et les droits de l'Homme ;

21. **Mettre en place** une commission thématique de réflexion sur le rôle des INDH dans le développement et l'utilisation de l'IA à l'AFCNDH ;

22. **Former** leurs membres et personnel sur les risques que peuvent présenter les outils de l'IA au regard des droits de l'Homme ;

23. **Maintenir** confidentielles, les informations qu'elles traitent et veiller à assurer la protection des données personnelles ;

24. **Contribuer** à l'élaboration et l'adoption d'une charte ou d'un document relatif à l'utilisation de l'IA au sein des INDH ;

25. **Renforcer** leur collaboration avec les institutions compétentes au niveau national notamment les autorités de protection des données à caractère personnel, les autorités de régulation des médias, le parlement et les Ombudsman ;

26. **Développer** des partenariats avec les acteurs internationaux notamment l'UNESCO, l'OIF et les Nations unies ;

27. **Organiser** des activités sur le thème de l'IA et les DH avec l'appui de l'AFCNDH et des autres réseaux des INDH notamment la GANHRI, l'ENNHR, le RINADH, le RINDHCA, l'APF et le réseau arabe des INDH.